

SERVICE SECURITE URBAINE

Le Maire de Louviers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 et L115-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (le livre I - 4^{ème} partie : signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande en date du 05/06/2026, par laquelle Madame HERNANDEL Mylène-Germaine, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public dans le cadre d'un déménagement au 22 rue du Quai à Louviers ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer le bon déroulement du déménagement, il convient d'autoriser celui-ci, de réserver des places de stationnement à proximité du lieu concerné et de prendre les mesures de police nécessaires afin de réglementer le stationnement sur cette voie pendant toute la durée de l'opération, de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité routière et à prévenir tout accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation

Afin de faciliter le déménagement, Madame HERNANDEL Mylène-Germaine est autorisée à faire stationner un véhicule :

- Le mardi 9 juin 2026, de 08h00 à 12h00, inclus ;
- Sur 2 places de stationnement réservées à proximité du 22 rue du Quai.

Le stationnement de tout autre véhicule, hormis celui du bénéficiaire, sera interdit sur les emplacements réservés selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

La circulation des piétons devra être en permanence préservée, sécurisée et maintenue sur les trottoirs.

Les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) devront pouvoir accéder librement à la zone et ne sont pas soumis aux restrictions imposées par le présent arrêté.

À tout moment, le bénéficiaire devra laisser la libre circulation des véhicules.

Dès la fin du déménagement, le lieu d'intervention sera remis en état de propreté ; les déchets générés seront évacués conformément à l'article L541-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Pour porter ces prescriptions et interdictions à la connaissance des usagers, l'implantation de la signalisation se fera par le bénéficiaire, 48 heures avant la date de l'intervention. En outre, la présente

autorisation devra être apposée de manière visible dans le véhicule de déménagement.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette intervention.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par le bénéficiaire de façon visible sur la signalisation temporaire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 8 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le recours contentieux peut également être déposé via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire
par affichage, le 08/06/2026

Fait à Louviers, le 08/06/2026

Le Maire,
François-Xavier PRIOLLAUD

